

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 2731)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL3

présenté par

Mme Zitouni, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et Mme Zitouni

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 17, après la référence :

« 706-107 »,

insérer les références :

« , le code forestier ainsi que par le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, les 1° et 2° de l'article L. 512-1 et l'article L. 512-2 du code minier et l'article 76 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 20 par les mots :

« du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement étend le champ de compétence des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteinte à l'environnement, prévus à l'article 8 du projet de loi, à des infractions ayant un fort impact environnemental mais qui sont inscrites dans d'autres codes que le code de l'environnement. C'est le cas notamment des dispositions du code forestier, de certaines infractions prévues au code minier ou encore des infractions prévues au code rural et de la pêche maritime relatives aux végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.